

République Française

--

Département
de la MEUSE

--

Canton de
BELLEVILLE S/ MEUSE

Commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

--
CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 16 mars, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire.

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 23 mars 2026.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
11	11	0	0

PRESENTS Jean-Christophe PATON, Léa SPINELLI, Alain MACEL, Coralie LEGRAND, Patrick TOUSSAINT, Nathalie JACOPIN, Thierry GERAUX, Amandine WEBER-CAMUS, Jean-Michel PREVOT, Sophie MALDONADO, Marc AGAUGUE

ABSENTS /

POUVOIRS /

SECRETAIRE Léa SPINELLI

2026-07 / Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Christophe PATON, maire en exercice qui, après avoir fait l'appel, a déclaré les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Madame Léa SPINELLI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2026-08 / Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 assesseurs ont été désignés par le conseil :

- Marc AGAUGUE
- Nathalie JACOPIN

À la suite de la question posée par le président de séance, se sont déclarés candidats à la fonction de maire les conseillers municipaux suivants :

- Jean-Christophe PATON

Le président de l'assemblée a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Votes – 1^{er} tour

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a placé son bulletin de vote dans l'urne. A l'issue du vote, les assesseurs ont procédé au dépouillement, avec les résultats suivants :

- a) Nombre de votants 11
- b) Nombre de suffrages nuls 0
- c) Nombre de suffrages blancs 0
- d) Suffrages exprimés (a-b-c) 11
- e) Majorité absolue 6

⇒ Jean-Christophe PATON : 11 voix

M. Jean-Christophe PATON, recueillant la majorité absolue dès le 1^{er} tour, il est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

2026-09 / Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire précise qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au maire, et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, chiffre arrondi à l'entier inférieur.

Le conseil municipal comptant 11 membres, il peut donc disposer au maximum de 3 adjoints.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire, comme lors du mandat qui vient de s'achever.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **FIXE** le nombre d'adjoints au maire à 2.

2026-10 / Election des adjoints

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les nouvelles règles relatives à l'élection des adjoints, prévues par le CGCT pour l'élection des adjoints, à la suite de la loi 2025-444 du 21.05.2025 :

Article L2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Article L2122-7-2

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

(NB : la parité ne s'appliquera qu'à la liste d'adjoints, sans considération du sexe du maire).

2 assesseurs ont été désignés par le conseil :

- Marc AGAUGUE
- Nathalie JACOPIN

Monsieur le Maire rappelle que les listes doivent comporter autant de candidats que d'adjoints à désigner, c'est-à-dire 2 par application de la délibération adoptée ce jour.

Après appel de Monsieur le Maire, les listes suivantes sont candidates :

	Composition	
Liste 1	1 ^{er} adjoint	Alain MACEL
	2 ^{ème} adjointe	Léa SPINELLI

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Votes – 1^{er} tour

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a placé son bulletin de vote dans l'urne. A l'issue du vote, les assesseurs ont procédé au dépouillement, avec les résultats suivants :

- f) Nombre de votants 11
- g) Nombre de suffrages nuls 0
- h) Nombre de suffrages blancs 0
- i) Suffrages exprimés (a-b-c) 11
- j) Majorité absolue 6

⇒ Liste 1 : 11 voix

A l'issue du vote, la liste 1 recueillant la majorité absolue dès le 1^{er} tour, ses membres sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- M. Alain MACEL est élu 1^{er} adjoint
- Mme Léa SPINELLI est élue 2^{ème} adjointe

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la Charte de l' élu local :

Des devoirs (article L1111-13 du CGCT) :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Des droits (article L1111-14 du CGCT) :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code général des collectivités territoriales.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de cette charte ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux », parties législative (articles L2123-1 à L2123-35) et réglementaire (R2123-1 à D2123-28), a été remise à chaque conseiller municipal.

Le Maire,
Jean-Christophe PATON

